

PROCÈS-VERBAL
du CONSEIL DE FACULTÉ
du 3 mai 2021
sous la présidence du Doyen Anne Fauchon

Étaient présents : Mme Nathalie Blanc ; M. Yann-Arzel Durelle-Marc ; Mme Anne Etienney ; Mme Anne Fauchon ; M. Guilhem Julia ; M. Jacques Maury de Saint-Victor ; M. Jean-Jacques Menuret ; M. Antoine Pécoud ; Mme Despina Sinou ; Mme Muriel Tapie-Grime.

Était représenté : M. Kacper Gruczka.

Était excusée : Mme Marie-Christine Autrand.

Invitée permanente : Mme Sandrine Seygnerole.

Invitée : Mme Virginie Roche.

Madame le Doyen ouvre la séance qui se tient à distance (visio-conférence) à 14 h 05.

L'ordre du jour est le suivant :

1- Informations diverses.

FACULTÉ

* Démission du Conseil de Mme Sandrine Seygnerole : annonce lors du Conseil du 25 janvier ; courriel de démission reçu le 4 février. Il n'y a plus d'élu BIATSS au Conseil.

* Départs : Mme Ceylan Hamon (poste RAF à pourvoir) ; Mme Sandrine Caron (poste Coordonateur Pôle recherche à pourvoir) ; M. Allem Kellil (M1 APFSI et M2 PPT ; à pourvoir en septembre) ; Mme Karen Casomont (aide affaires générales ; démission 24/5) ; M. Yvon Aloula (M2 Contentieux/DLF/DLFCE ; à pourvoir en septembre) ; Mme Nathalie Gatto (stages et insertion professionnelle ; à pourvoir en septembre) ; mi-novembre M. Patrick Quertainmont (M1 droit privé ; à pourvoir dès septembre).
Nouveaux postes à pourvoir : Un Coordonateur pédagogique FI : Licences, Masters et Capacité en droit et un gestionnaires administratif et pédagogique : L1 AES et Droit et M1 Droit (appui autres secrétaires dans des formations surchargées).

* M. Bernard Haftel élu président de la section disciplinaire des enseignants : élection à l'unanimité.

* M. Antoine Pécoud est nommé Administrateur provisoire de l'École Doctorale Érasme depuis le 22 mars 2021.

* M. Mehrdad Vahabi : CRCT 1^{er} semestre 2021-22 ; délégation CNRS 2d semestre

2021-22.

* Mme Zoé Jacquemin : sous-admissible à l'agrégation de droit privé.

* Contact Relations internationales : adresse courriel fonctionnelle ri.dsps@univ-paris13.fr, à laquelle ont accès les vice-doyens Mmes Virginie Roche-Tiengo et Despina Sinou.

* Travaux :

Amphithéâtre : en attente des travaux sur l'éclairage l'amphithéâtre 5 (budget trop important pour DSPS) à financer par l'Université (espoir pour cette année).

Fuites toits terrasses : les fuites sont réparées ; bureaux doivent être refaits (peinture et sol ; faux plafond en J 215).

Travaux de peinture prévus : dans certains bureaux des secrétaires.

* Élections étudiants et collègues BIATSS : des élections sont prévues la semaine du 21 juin.

* Date des Conseils de faculté 2021-22 (lundi 13h) : 27 septembre ; 29 novembre ; 24 janvier ; *sans doute un restreint vers le 14 février* : *gestion des carrières EC* ; 21 mars ; 9 mai ; **mercredi 8 juin (conseil 10 h** ; élection doyen 14h).

Bureaux (lundis 10h) : 13 septembre ; 15 novembre ; 10 janvier ; 7 mars ; 19 avril ; 23 mai. Rappel : merci d'adresser les points à soumettre au Conseil au plus tard le jour du bureau précédent.

UNIVERSITÉ

* Présentation Maison des relations internationales, des langues et des territoires.

* Rentrée 2021 : prévoir rentrée en hybride avec jauge à 50 % (aucune consigne du ministère encore).

* Créneaux de vaccination au vaccinodrome du Stade de France pour les enseignants travaillant en Seine Saint Denis (il faut appeler le 01 43 93 78 77) ; plusieurs de nos collègues de DSPS ont déjà obtenu des RV.

MINEFI : recrutement EC Droit et Science politique : la spécificité des sciences juridiques et politique est reconnue et considérée comme justifiant le maintien du CNU à titre expérimental dans la procédure de recrutement des professeurs d'Université au-delà du concours d'agrégation.

PARTENARIAT SCIENCE PO : Motiv-Talent : projet apporté par Jean-René Garcia et porté par Charles Reiplinger.

Sciences Po propose à ses partenaires, dont USPN, de s'associer afin d'ouvrir une classe préparatoire Talents. Il s'agit de créer de véritables dynamiques locales en faveur d'un plus large accès des étudiantes et étudiants à la fonction publique.

2- Procès-verbal du Conseil du 25 janvier 2021.

Le Conseil se prononce sur le procès-verbal du Conseil du 25 janvier 2021.

Vote favorable à l'unanimité.

3- Audition de Mme Virginie Roche (vice-doyen aux Relations internationales et Institutionnelles).

GRÈCE : le nouvel accord-cadre de partenariat avec l'Université de Macédoine (Thessalonique) a été signé par le partenaire et envoyé à la Présidence pour signature. Une convention d'application de cet accord est soumise à l'approbation du Conseil de l'UFR DSPS. La convention fixe les modalités de notre collaboration avec la Faculté de Sciences économiques et régionales de l'établissement partenaire ; elle est axée notamment sur des échanges d'enseignants et d'étudiants, la possibilité de cotutelles de thèses ainsi que des manifestations scientifiques communes dans les domaines de la théorie politique contemporaine, du droit et des relations internationales, de droits de l'homme et des études migratoires (projet porté par Despina Sinou).

ITALIE : une convention d'application de l'accord-cadre avec l'Université de Vérone, régissant notamment les modalités du double diplôme de doctorat, est soumise à l'approbation du Conseil de l'UFR DSPS. Elle consacre également une collaboration de longue date entre des enseignants-chercheurs de l'IDPS et leurs homologues véronais, ayant abouti à trois colloques et deux ouvrages collectifs (projet porté par Despina Sinou et Jean-Jacques Menuret).

ROYAUME-UNI : deux projets d'accord-cadre de partenariat sont en cours de discussion avec la Faculté de droit de l'Université d'Oxford et l'École de droit de l'Université de Manchester. La collaboration avec ces deux établissements devrait être axée sur des échanges d'enseignants et d'étudiants et sur des programmes de recherche communs, notamment en droit public et en droit social (projets portés par Despina Sinou).

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE : des projets de partenariat avec plusieurs universités dominicaines sont en cours de discussion, avec une rencontre prévue début juillet 2021 (projet porté par Mustapha Mekki).

AUSTRALIE : le projet de collaboration institutionnelle avec l'Université de Newcastle en Australie est en cours, avec une prise de contact par le Vice-président chargé des Relations internationales, Charles Reiplinger, avec le Doyen de la Faculté de droit, Tania Sourdin (projet porté par Virginie Roche-Tiengo).

FIN DE L'ALLIANCE 3IN AVEC L'USPN : dn décembre 2019, USPN rejoint l'Alliance européenne 3IN (Integration-Inclusion-Involvement). Cette alliance était composée de 7 partenaires, dont l'USPN : DIAK (Université de sciences appliquées), Finlande (chef de projet) ; VID (Université spécialisée), Norvège ; Brasov (Université pluridisciplinaire), Roumanie ; Málaga (Université pluridisciplinaire), Espagne ; Würzburg-Schweinfurt (Université de sciences appliquées), Allemagne ; IVADE (Institut supérieur de santé), Portugal.

Des coopérations bilatérales continueront d'être possibles avec certaines de ces institutions.

ERASMUS : L'USPN obtient la charte Erasmus+ pour la nouvelle programmation 2021/2027 de la Commission européenne.

Nouveautés : augmentation du budget qui passe de 18 à 26,5 milliards € (en 2019-2020, l'USPN avait perçu plus d'1 million € de subventions Erasmus).

Les pays cibles sont situés dans et hors Union Européenne (le Royaume-Uni devient un pays tiers).

Introduction de principes transversaux supplémentaires : inclusion des publics éloignés de la mobilité ; écologie et respect de l'environnement ; digital et numérique. Le renouvellement de la totalité des accords Erasmus est obligatoire en 2021 dans toutes les composantes : la démarche sera entièrement dématérialisée via le logiciel en ligne MoveON.

Demande d'extension au Master Science Politique 1 et 2 de l'accord Erasmus + déjà existant au niveau de la Licence avec l'Université HWR (Hochschule für Wirtschaft und Recht) Berlin Campus Lichtenberg (1 étudiant).

4- Convention d'application de l'accord-cadre signé avec l'Université de Vérone

Le Conseil se prononce sur la convention d'application suivante.

CONVENTION D'APPLICATION 2021_SRI_XXX

Entre	Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord - USPN	Et	Université de Vérone
	Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)		TVA : 01541040232 Code Fiscal : 93009870234
	Code APE : 8542Z N° SIRET : 19931238000017 TVA Intracommunautaire : FR52199312380		Via dell'Artigliere 8 37129 Vérone – Italie
	99 Avenue Jean-Baptiste Clément 93430 Villetaneuse – France		représentée par son Recteur Nicola SARTOR
	représentée par son Président Christophe FOUQUERÉ		

Considérant l'accord-cadre de coopération 2021_SRI_200 et, après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en vigueur dans chaque état concerné,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

1.1 L'Université de Vérone et l'Université Paris XIII-USPN ont décidé de mettre en place, dans la limite de leurs moyens et capacités d'accueil, une coopération notamment au niveau du cycle doctoral, conduisant à un diplôme de doctorat délivré simultanément par chacun des deux établissements dans les disciplines communes du Droit et des Sciences politiques et sociales, dans le cadre d'une cotutelle internationale de thèse conformément à l'article 6 de l'accord-cadre susmentionné.

L'objet de cette coopération est de permettre aux étudiants de l'UFR Droit, Sciences politiques et sociales (DSPS) de l'Université Paris XIII-USPN et du Département de Sciences juridiques de l'Université de Vérone de profiter de l'enseignement supérieur des deux établissements dans l'objectif d'offrir une formation de qualité et de haut niveau.

Au-delà de l'échange d'étudiants dans le cadre de semestre(s) d'étude en mobilité mentionné(s) à l'article 7 de l'accord-cadre, la présente convention a pour objectif de préciser les modalités de formation aboutissant à la délivrance du diplôme de doctorat de chacun des deux établissements partenaires.

1.2 La présente collaboration concernera également les activités mentionnées à l'article 2 de l'accord-cadre.

1.3 Les champs de coopération pourront couvrir par ailleurs l'ensemble des disciplines communes aux deux établissements.

ARTICLE 2 : Coordonnateurs du partenariat

2.1 La réalisation de cette coopération sera confiée aux unités suivantes :

- Pour l'Université Paris XIII – USPN : l'Unité de formation et de recherche (UFR) Droit, Sciences politiques et sociales (DSPS), dûment représentée par son doyen, Anne FAUCHON ;
- Pour Université de Vérone : le Département de Sciences juridiques, dûment représenté par son doyen, XXXX.

2.2 La coordination de cette convention sera assurée par :

- Despina SINOÛ, maître de conférences en droit public, vice-doyen aux relations internationales et institutionnelles de l'UFR DSPS, Université Paris XIII – USPN ;
- Giovanni GUIGLIA, professeur associé de droit public, Département de Sciences juridiques de l'Université de Vérone.

ARTICLE 3 : Échange d'enseignants et d'enseignants-chercheurs et recherches communes ou conjointes

Des enseignants et enseignants-chercheurs des deux institutions effectueront des missions d'enseignement, donneront des conférences ou organiseront conjointement des événements scientifiques. Ces missions d'enseignement et événements scientifiques auront lieu à Paris, Villetaneuse et Vérone avec la participation notamment de :

- Despina SINOÛ, maître de conférences en droit public, Institut de Droit public, Sciences politiques et sociales (IDPS), UFR DSPS, Université Paris XIII –

USPN :

- Jean-Jacques MENEURET, maître de conférences en droit public, Institut de Droit public, Sciences politiques et sociales (IDPS), UFR DSPS, Université Paris XIII – USPN ;
- Giovanni GUIGLIA, professeur associé de droit public, Département de Sciences juridiques de l'Université de Vérone ;
- Paolo DURET, professeur de droit public, Département de Sciences juridiques de l'Université de Vérone :
 - Publication prochaine des actes de la 2^{ème} journée d'études franco-italienne (Paris, de novembre 2018), sur le thème « La justice et les nouvelles forme de défense des droits de l'homme » ;
 - 3^{ème} journée d'études franco-italienne sur le thème « Droit souple et nouvelle(s) normativité(s) », en mai / juin 2022, à Vérone ;
 - Participation au Réseau académique sur la Charte sociale européenne et les droits sociaux.

ainsi que d'autres enseignants et enseignants-chercheurs des deux institutions.

ARTICLE 4 : Echange d'étudiants

4.1 Le nombre de participants est fixé à : 1 (un) étudiant par semestre universitaire.

4.2 Durée des études en échange : maximum 3 (trois) semestres universitaires (chaque partie peut en demander la modification à tout moment).

4.3 Le niveau de connaissances linguistiques requis pour prétendre au double diplôme est le niveau B2 pour les deux langues, italien et français.

4.4 Les étudiants sélectionnés s'inscrivent dans chacune des deux universités, règlent leurs droits d'inscription à leur université d'origine et en sont exonérés dans l'université d'accueil.

4.5 Le statut des étudiants concernés est défini comme « Etudiants en échange » ; les crédits obtenus dans l'université d'accueil pourront être validés également dans l'université d'origine.

ARTICLE 5 : Modalités de mise en place de la cotutelle internationale

5.1 Dans le cadre d'une démarche qualité, les Universités Partenaires s'engagent à :

- Organiser le processus de sélection de leurs doctorants en fonction des exigences établies pour leur admission au doctorat ;
- Assurer le suivi de leurs doctorants et gérer la désignation et l'attribution des bourses ainsi que les droits d'inscription et les cotisations de manière autonome, conformément aux règles en vigueur dans leur institution ;
- Inscrire en parallèle les doctorants dans l'Université partenaire ;
- Assurer l'encadrement des doctorants par des co-directeur(ice)s ;
- Accueillir ces étudiants pendant leur séjour à l'étranger et leur garantir un traitement égal à celui réservé aux doctorants de l'établissement d'accueil ;
- Garantir des activités d'enseignement et de tutorat ;
- Mettre à disposition leurs installations et équipements pour les activités tenues dans leur propre établissement ;
- Délivrer leur diplôme doctoral en bonne et due forme ;

- Autoriser l'utilisation des marques et logos des deux Institutions dans la publicité ou le matériel promotionnel des activités prévues.

5.2 Pour valider le double diplôme, les étudiants en doctorat de l'Université Paris XIII-USPN ou de l'Université de Vérone doivent avoir effectué des activités de recherche par périodes alternées et équilibrées entre les deux établissements. Le temps de présence dans le pays d'accueil (France ou Italie) sera au minimum de 12 (douze) mois et au maximum de 18 (dix-huit) mois sur les 3 (trois) ans de thèse.

5.3 À la fin du doctorat, à l'issue de la mobilité dans l'université partenaire, programmée individuellement pour chaque doctorant participant au présent programme de double diplôme, et après une soutenance de thèse, le/la doctorant/e recevra deux doctorats distincts, un de chaque Université Partenaire.

5.4. La nomination du jury de soutenance doit être conforme aux règles en vigueur dans l'Université de soutenance et sa composition doit respecter une proportionnalité de membres de chaque établissement désignés conjointement.

ARTICLE 6 : Règlement de sécurité et de santé, assurance et frais divers

6.1 Le Président de l'Université Paris XIII-USPN et le Recteur de l'Université de Vérone doivent assurer le respect des règles de protection de santé et de sécurité sur le lieu de travail conformément à la réglementation nationale en vigueur, à l'égard du personnel académique ainsi que des doctorants menant leurs activités dans les infrastructures universitaires.

6.2 Le personnel académique et les doctorants doivent respecter les règles de sécurité et de santé en vigueur dans les institutions abritant les activités du programme doctoral.

6.3 Lors de leur séjour dans l'établissement d'accueil, les étudiants devront être assurés contre les risques (accident, maladie, responsabilité civile), et contre ceux d'un éventuel rapatriement, encourus durant leur séjour à l'étranger.

6.4 L'ensemble des frais liés à la mobilité (transport internationaux, hébergement et frais de vie) seront à la charge des étudiants. Ces derniers bénéficieront des facilités accordées à tout étudiant inscrit à l'établissement où ils suivent leur formation (demandes de logement étudiant, accès aux bibliothèques, restauration universitaire etc.).

6.5 Chaque établissement universitaire prendra en charge les frais de missions de son personnel enseignant ou administratif (voyage, *per diem* et logement) occasionnés par cette collaboration, sauf disposition contraire convenue par les deux parties.

ARTICLE 7 : Non exclusivité

Chaque Partie pourra solliciter, seule ou en collaboration avec l'autre Partie, dans le cadre de programmes et appels d'échanges scientifiques et culturels, l'attribution par des tiers de moyens spécifiques aux actions de coopération mises en place par la présente convention.

Chaque partie pourra en outre répondre seule ou ensemble à des appels à projets dans les domaines mentionnés dans l'article 1.

Le présent partenariat institué sur la présente convention d'application est non-exclusif. Aucune disposition du présent partenariat ne saurait être interprétée comme

empêchant ou limitant les possibilités pour chacune des Parties de conduire des recherches dans le domaine ou les disciplines définies indépendamment ou avec des tiers.

ARTICLE 8 : Propriété intellectuelle et publication

Dans le cas où des connaissances nouvelles seraient générées conjointement par le personnel des deux parties (dans la mesure où aucune desdites parties ne pourrait raisonnablement en réclamer la pleine propriété) dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, ces connaissances nouvelles conjointes seront la copropriété à parts égales des deux parties, à moins qu'elles n'en conviennent différemment.

Les deux parties se réservent alors le droit d'exploiter ensemble ces connaissances nouvelles conjointes, et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chaque pays et de leurs règlements en usage.

Dans cette perspective, les parties contractantes s'associeront en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales desdites connaissances nouvelles conjointes. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes ne pourront être communiqués à des tiers, sauf accord préalable des deux parties contractantes.

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures acquises avant la mise en œuvre du présent accord et des connaissances nouvelles acquises en propre. Le cas échéant, des conventions spécifiques relatives à la propriété intellectuelle des recherches et à leur exploitation seront à prévoir.

Les Partenaires doivent veiller chacun de manière autonome au respect des données personnelles à l'égard de leurs activités, conformément à la réglementation en vigueur dans leurs pays respectifs. Les Parties se conformeront notamment au Règlement UE 2016/679 (Règlement général sur la protection des données – RGPD) ainsi qu'à la législation en vigueur italienne et française.

ARTICLE 8 : Langue et nombre d'exemplaires

La présente convention est rédigée en langue italienne et en langue française, en deux exemplaires par version linguistique, avec un exemplaire pour chaque établissement. Chacune des versions linguistiques fait foi. Elle est conclue pour la durée de l'accord cadre et prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Villetaneuse,

Le XXXX

Le Président de l'Université Sorbonne
Paris Nord

Christophe FOUQUERÉ

Fait à Vérone

Le XXXX

Le Recteur de l'Université de Vérone

Nicola SARTOR

Vote favorable à l'unanimité.

5 – Convention d'application de l'accord-cadre signé avec l'Université de Macédoine

Le Conseil se prononce sur la convention d'application suivante.

CONVENTION D'APPLICATION 2021-SRI-XXX

Entre	Université Paris XIII dénommée Université Sorbonne Paris Nord - USPN	Et	Université de Macédoine (Panepistímio Makedonías)
	Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)		
	N° SIRET 199 312 380 00017 code APE 8542Z N° de TVA intracommunautaire FR 52 199 312 380		156, rue Egnatia GR-54636 Thessalonique – Grèce
	99 Avenue Jean-Baptiste Clément 93430 Villetaneuse – France		
	représentée par son président Christophe FOUQUERÉ		représentée par son Recteur, Stylianos KATRANIDIS agissant ès qualités en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi

Considérant l'accord-cadre de coopération 2021_SRI_199 et, après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en vigueur dans chaque état concerné,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

1.1 L'Université de Macédoine (Panepistímio Makedonías) et l'Université Paris XIII-USPN ont décidé de mettre en place, dans la limite de leurs moyens et capacités d'accueil, une coopération notamment au niveau du cycle doctoral, conduisant à un diplôme de doctorat délivré simultanément par chacun des deux établissements dans les disciplines communes du Droit et des Sciences politiques et sociales, dans le cadre d'une cotutelle internationale de thèse conformément à l'article 6 de l'accord-cadre susmentionné.

L'objet de cette coopération est de permettre aux étudiants de l'UFR Droit, Sciences politiques et sociales (DSPS) de l'Université Paris XIII-USPN et de la Faculté de Sciences économiques et régionales de l'Université de Macédoine (Panepistímio Makedonías) de profiter de l'enseignement supérieur des deux établissements dans l'objectif d'offrir une formation de qualité et de haut niveau.

Au-delà de l'échange d'étudiants dans le cadre de semestre(s) d'étude en mobilité mentionné(s) à l'article 7 de l'accord-cadre, la présente convention a pour objectif de préciser les modalités de formation aboutissant à la délivrance du diplôme de doctorat de chacun des deux établissements partenaires.

1.2 La présente collaboration concernera également les activités mentionnées à l'article 2 de l'accord-cadre.

1.3 Les champs de coopération pourront couvrir par ailleurs l'ensemble des disciplines communes aux deux établissements.

ARTICLE 2 : Coordonnateurs du partenariat

2.1 La réalisation de cette coopération sera confiée aux unités suivantes :

- Pour l'Université Paris XIII – USPN : l'Unité de formation et de recherche (UFR) Droit, Sciences politiques et sociales (DSPS), dûment représentée par son doyen, Anne FAUCHON ;
- Pour Université de Macédoine (Panepistímio Makedonías) : la Faculté de Sciences économiques et régionales, dûment représentée par son doyen, Konstantinos TSITSELIKIS.

2.2 La coordination de cette convention sera assurée par :

- Despina SINOÛ, maître de conférences en droit public, vice-doyen aux relations internationales et institutionnelles de l'UFR DSPS, Université Paris XIII – USPN.
- Konstantinos TSITSELIKIS, professeur de droit public, doyen de la Faculté de Sciences économiques et régionales de l'Université de Macédoine (Panepistímio Makedonías).

ARTICLE 3 : Échange d'enseignants et d'enseignants-chercheurs et recherches communes ou conjointes

Des enseignants et enseignants-chercheurs des deux institutions effectueront des missions d'enseignement, donneront des conférences ou organiseront conjointement des événements scientifiques. Ces missions d'enseignement et événements scientifiques auront lieu à Paris, Villetaneuse et Thessalonique avec la participation notamment de :

- Despina SINOÛ, maître de conférences en droit public, Institut de Droit public, Sciences politiques et sociales (IDPS), UFR DSPS, Université Paris XIII – USPN :
 - Participation aux conférences du cycle intitulé *Politics First* à Thessalonique en 2021 sur la thématique de la police universitaire et de l'état d'exception.
- Jean-Jacques MÈNURET, maître de conférences en droit public, Institut de Droit public, Sciences politiques et sociales (IDPS), UFR DSPS, Université Paris XIII – USPN ;
- Konstantinos TSITSELIKIS, professeur de droit public, doyen de la Faculté de Sciences économiques et régionales de l'Université de Macédoine (Panepistímio Makedonías) ;
- Dimitrios AKRIVOULIS, professeur de droit international et relations internationales, co-coordonateur du cycle de conférences *Politics First*,

- Université de Macédoine (Panepistímio Makedonías) ;
- Kyriakos KENTROTIS, professeur de relations internationales, co-coordonateur du cycle de conférences *Politics First*, Université de Macédoine (Panepistímio Makedonías)
 - Projet de journée d'études commune sur le thème « Police(s) », en 2021-2022, à Thessalonique.

ainsi que d'autres enseignants et enseignants-chercheurs des deux institutions.

ARTICLE 4 : Echange d'étudiants

4.1 Le nombre de participants est fixé à : 1 (un) étudiant par semestre universitaire.

4.2 Durée des études en échange : maximum 3 (trois) semestres universitaires (chaque partie peut en demander la modification à tout moment).

4.3 Le niveau de connaissances linguistiques requis pour prétendre au double diplôme est le niveau B2 pour les deux langues, grec et français.

4.4 Les étudiants sélectionnés s'inscrivent dans chacune des deux universités, règlent leurs droits d'inscription à leur université d'origine et en sont exonérés dans l'université d'accueil.

4.5 Le statut des étudiants concernés est défini comme « Etudiants en échange » ; les crédits obtenus dans l'université d'accueil pourront être validés également dans l'université d'origine.

ARTICLE 5 : Modalités de mise en place de la cotutelle internationale

5.1 Dans le cadre d'une démarche qualité, les Universités Partenaires s'engagent à :

- Organiser le processus de sélection de leurs doctorants en fonction des exigences établies pour leur admission au doctorat ;
- Assurer le suivi de leurs doctorants et gérer la désignation et l'attribution des bourses ainsi que les droits d'inscription et les cotisations de manière autonome, conformément aux règles en vigueur dans leur institution ;
- Inscrire en parallèle les doctorants dans l'Université partenaire ;
- Assurer l'encadrement des doctorants par des co-directeur(ice)s ;
- Accueillir ces étudiants pendant leur séjour à l'étranger et leur garantir un traitement égal à celui réservé aux doctorants de l'établissement d'accueil ;
- Garantir des activités d'enseignement et de tutorat ;
- Mettre à disposition leurs installations et équipements pour les activités tenues dans leur propre établissement ;
- Délivrer leur diplôme doctoral en bonne et due forme ;
- Autoriser l'utilisation des marques et logos des deux Institutions dans la publicité ou le matériel promotionnel des activités prévues.

5.2 Pour valider le double diplôme, les étudiants en doctorat de l'Université Paris XIII-USPN ou de l'Université de Macédoine (Panepistímio Makedonías) doivent avoir effectué des activités de recherche par périodes alternées et équilibrées entre les deux établissements. Le temps de présence dans le pays d'accueil (France ou Grèce) sera au minimum de 12 (douze) mois et au maximum de 18 (dix-huit) mois sur les 3 (trois) ans de thèse.

5.3 À la fin du doctorat, à l'issue de la mobilité dans l'université partenaire, programmée individuellement pour chaque doctorant participant au présent programme de double diplôme, et après une soutenance de thèse, le/la doctorant/e recevra deux doctorats distincts, un de chaque Université Partenaire.

5.4. La nomination du jury de soutenance doit être conforme aux règles en vigueur dans l'Université de soutenance et sa composition doit respecter une proportionnalité de membres de chaque établissement désignés conjointement.

ARTICLE 6 : Règlement de sécurité et de santé, assurance et frais divers

6.1 Le Président de l'Université Paris XIII-USPN et le Recteur de l'Université de Macédoine (Panepistímio Makedonías) doivent assurer le respect des règles de protection de santé et de sécurité sur le lieu de travail conformément à la réglementation nationale en vigueur, à l'égard du personnel académique ainsi que des doctorants menant leurs activités dans les infrastructures universitaires.

6.2 Le personnel académique et les doctorants doivent respecter les règles de sécurité et de santé en vigueur dans les institutions abritant les activités du programme doctoral.

6.3 Lors de leur séjour dans l'établissement d'accueil, les étudiants devront être assurés contre les risques (accident, maladie, responsabilité civile), et contre ceux d'un éventuel rapatriement, encourus durant leur séjour à l'étranger.

6.4 L'ensemble des frais liés à la mobilité (transport internationaux, hébergement et frais de vie) seront à la charge des étudiants. Ces derniers bénéficieront des facilités accordées à tout étudiant inscrit à l'établissement où ils suivent leur formation (demandes de logement étudiant, accès aux bibliothèques, restauration universitaire etc.).

6.5 Chaque établissement universitaire prendra en charge les frais de missions de son personnel enseignant ou administratif (voyage, *per diem* et logement) occasionnés par cette collaboration, sauf disposition contraire convenue par les deux parties.

ARTICLE 7 : Non exclusivité

Chaque Partie pourra solliciter, seule ou en collaboration avec l'autre Partie, dans le cadre de programmes et appels d'échanges scientifiques et culturels, l'attribution par des tiers de moyens spécifiques aux actions de coopération mises en place par la présente convention.

Chaque partie pourra en outre répondre seule ou ensemble à des appels à projets dans les domaines mentionnés dans l'article 1.

Le présent partenariat institué sur la présente convention d'application est non-exclusif. Aucune disposition du présent partenariat ne saurait être interprétée comme empêchant ou limitant les possibilités pour chacune des Parties de conduire des recherches dans le domaine ou les disciplines définies indépendamment ou avec des tiers.

ARTICLE 8 : Propriété intellectuelle et publication

Dans le cas où des connaissances nouvelles seraient générées conjointement par le personnel des deux parties (dans la mesure où aucune desdites parties ne pourrait raisonnablement en réclamer la pleine propriété) dans le cadre de la mise en œuvre

du présent accord, ces connaissances nouvelles conjointes seront la copropriété à parts égales des deux parties, à moins qu'elles n'en conviennent différemment.

Les deux parties se réservent alors le droit d'exploiter ensemble ces connaissances nouvelles conjointes, et ce, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chaque pays et de leurs règlements en usage.

Dans cette perspective, les parties contractantes s'associeront en vue des publications communes dans les revues scientifiques nationales ou internationales desdites connaissances nouvelles conjointes. Lesdits résultats scientifiques et informations n'ayant pas fait l'objet de publications communes ne pourront être communiqués à des tiers, sauf accord préalable des deux parties contractantes.

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses connaissances antérieures acquises avant la mise en œuvre du présent accord et des connaissances nouvelles acquises en propre. Le cas échéant, des conventions spécifiques relatives à la propriété intellectuelle des recherches et à leur exploitation seront à prévoir.

Les Partenaires doivent veiller chacun de manière autonome au respect des données personnelles à l'égard de leurs activités, conformément à la réglementation en vigueur dans leurs pays respectifs. Les Parties se conformeront notamment au Règlement UE 2016/679 (Règlement général sur la protection des données – RGPD) ainsi qu'à la législation en vigueur grecque et française.

ARTICLE 8 : Langue et nombre d'exemplaires

La présente convention est rédigée en langue grecque et en langue française, en deux exemplaires par version linguistique, avec un exemplaire pour chaque établissement. Chacune des versions linguistiques fait foi. Elle est conclue pour la durée de l'accord cadre et prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Villetaneuse,

Le XXXX

Le Président de l'Université Paris XIII-USPN

Christophe FOUQUERÉ

Fait à Thessalonique

Le XXXX

Le Recteur de l'Université de Macédoine

(Panepistímio Makedonías)

Stylios KATRANIDIS

Vote favorable à l'unanimité.

6- Co-direction du M2 PCPE

Le Conseil se prononce sur le remplacement, pour l'année universitaire 2021-22, de M. Mehrdad Vahabi (CRCT 1^{er} semestre 2021-22 ; délégation CNRS 2^d semestre 2021-22) par M. Mehdi Mortazavi à la co-direction du M2 Politiques commerciales avec les Pays Émergents avec Mme Geehta Ganapathy.

Vote favorable à l'unanimité.

7- PRP-Référentiel pour 2021-22 (sous réserve de modifications postérieures imposées par le CA)

PRP et Référentiel 2021-2022

Règles générales : Les chiffres mentionnés sont des HETD.

Le tableau est établi en conformité avec les chiffres et le classement du référentiel imposés par l'Université.

Chaque bénéficiaire s'engage à présenter au Conseil de Faculté un bref rapport annuel d'activité. Minimum effectif : 12 h. **Maximum effectif : 96 h.**

On ne peut cumuler de la PRP en décharge et des heures complémentaires (HC). La PRP est prise uniquement en prime.

Le référentiel peut être imputé sur le service à condition de le spécifier expressément dans le prévisionnel (pas plus d'1/3 du service en décharge de référentiel).

Un vacataire peut obtenir de la PRP ou du référentiel (pas plus d'1/3 du service effectué).

Le tout s'entend donc sous réserve d'écrêtement imposé par l'Université.

Il est expressément rappelé que seul ce document, spécifique à la Faculté DSPPS, fait foi et que les éventuelles missions ou fonctions mentionnées dans le document général de Sorbonne Paris Nord, non reprises dans le tableau ci-dessous, ne peuvent en aucun cas être invoquées auprès des gestionnaires.

FONCTIONS :

Lorsque **plusieurs enseignants** sont responsables d'une **même formation**, la **prime se partage** entre eux (cf indications dans le tableau).

Directrice UFR	<i>Prime et décharge non imputées</i>	<i>Pour information : prime 9 000 €, soit environ 220 h + décharge 128 h</i>	
Assesseur UFR (hors RI)	50	X 3 =	150
Assesseur UFR RI	50	X 1 =	50
Responsable IEJ	70		70
Président de Section -section 01, 02 -section 03, 04, 11 et 19	65 35	X 7 =	270
Président de groupe de spécialité (Économie)	20	X 1 =	20
	Coordinations pédagogiques		
Coordination Tuteurs et Moniteurs	15	X 2 =	30
Référent CLES	15 (dotation CFVU)		15

Référent Pix	15 (dotation CFVU)	15	
Référent E-learning	15 (dotation CFVU)	15	
Coordination ERASMUS (coordination mobilité)	15	15	
Coordination équipement informatique	15	15	
Coordination d'une équipe pédagogique (minimum requis : encadrement de trois chargés de TD ou encadrement de trois équipes ou minimum soixante étudiants en présence effective)	15	X 30 =	450
Suivis de stages (15h à partir de 5 stages et 5h par tranche supplémentaire de 5 stages dans la limite maximale réglementaire) (une seule prime par enseignant ; sont seuls concernés les stages <u>obligatoires</u> dans le cursus)	15	X 50 =	750
Encadrement de mémoires de recherche (impérativement présentés comme tels dans un master indifférencié) (à partir de 4 mémoires et une seule prime par enseignant) Référentiel	15	X 60	900
	Responsabilité de filière d'enseignement		
Responsable 1 ^{ère} année de Licence	20	X 3 =	60
Responsable 2 ^{ème} année de Licence	15	X 3 =	45
Responsable 3 ^{ème} année de Licence	15	X 3 =	45
Responsable double-licence	24	X 0,5 =	12
Responsable de Mention de Licence	20	X 3 =	60
Responsable de Master 1	25	X 5 =	125
Responsable de Master 2	30	X 15 =	450

Responsable de Mention de Master	30	X 2 =	60
Responsable de la Capacité en Droit	20	20	
Responsable d'une année du Collège de Droit Référentiel	10	X 2 =	20
Création complète d'un nouveau cursus en FI (hors DU ou DIU) Référentiel	10	X 2 =	20
	Animation, encadrement ou valorisation de la recherche		
Directeur de laboratoire Décharge	Montant imposé par le CAC (éventuellement partagé au sein des laboratoires) à sortir (hors dotation)	Chiffres évalués : Réal inconnu à ce jour car fixé par la CR. IDPS : A. Camilleri, J. Cazala et A. Pécoud IRDA : B. Haftel et M. Mekki	150
Responsable d'une structure fédérative de recherche		Chiffre évalué : B. Haftel	30
	Encadrement d'étudiants		
CLES correction des copies Référentiel 1h/12 copies X 48 = 48	48 (dotation CFVU)		
CLES Jury Référentiel 15	15 (dotation CFVU)		
	Fonctions Arrêté Licence		
Orientation active (ParcourSup) Présidence de la commission Autres membres de la commission des vœux Référentiel	(loi ORE) À titre indicatif Montant 2021-22 inconnu 50 45	X 1 X 4	230 (loi ORE)
Directeurs d'études	(loi ORE) À titre indicatif Montant 2021-22 inconnu 65	X 7 ORE)	455 (loi ORE)

Total général		<p>3 862 HETD + 685 ? (230 et 455 loi ORE) 4547 HETD ?</p> <p>(pour mémoire : 3897 h en 2018-19 3837 h en 2019-20 hors loi ORE 3862 h en 2020-21 hors loi ORE)</p>
---------------	--	---

Vote favorable à l'unanimité.

8 – Calendrier universitaire 2021-22

Le Conseil se prononce sur la proposition de calendrier suivante.

Septembre 2021		Octobre 2021		Novembre 2021		Décembre 2021		Janvier 2022		Février 2022		Mars 2022		Avril 2022		Mai 2022		Juin 2022		Juillet 2022	
Jour	Semaine	Jour	Semaine	Jour	Semaine	Jour	Semaine	Jour	Semaine	Jour	Semaine	Jour	Semaine	Jour	Semaine	Jour	Semaine	Jour	Semaine	Jour	Semaine
1 M		1 V		1 L	FÉRIÉ	1 M		1 S		1 D		1 M		1 V		1 D		1 M		1 V	
2 J		2 S		2 M		2 J		2 D		2 M		2 M		2 J		2 V		2 J		2 S	
3 V		3 D		3 M		3 V		3 L		3 J		3 J		3 D		3 M		3 V		3 D	
4 S		4 L		4 J		4 V		4 M		4 V		4 V		4 L		4 M		4 S		4 L	
5 D		5 M		5 V		5 D		5 M		5 S		5 S		5 M		5 J		5 D		5 V	
6 L		6 M		6 V		6 D		6 J		6 D		6 D		6 M		6 V		6 L		6 S	
7 M		7 J		7 D		7 M		7 V		7 L		7 L		7 J		7 S		7 M		7 D	
8 M		8 V		8 L		8 M		8 S		8 S		8 M		8 V		8 D		8 J		8 S	
9 J		9 D		9 M		9 V		9 D		9 D		9 M		9 J		9 L		9 V		9 D	
10 V		10 L		10 M		10 V		10 L		10 J		10 J		10 D		10 M		10 V		10 D	
11 S		11 D		11 M		11 V		11 S		11 V		11 V		11 L		11 M		11 S		11 L	
12 D		12 M		12 V		12 D		12 M		12 S		12 S		12 M		12 J		12 V		12 D	
13 L		13 M		13 V		13 D		13 L		13 D		13 D		13 M		13 V		13 S		13 M	
14 M		14 J		14 D		14 M		14 V		14 L		14 L		14 J		14 S		14 M		14 V	
15 M		15 V		15 L		15 M		15 S		15 M		15 M		15 V		15 D		15 M		15 V	
16 J		16 D		16 M		16 V		16 L		16 M		16 M		16 J		16 L		16 V		16 S	
17 V		17 L		17 M		17 V		17 D		17 J		17 J		17 D		17 M		17 S		17 D	
18 S		18 D		18 M		18 V		18 L		18 V		18 V		18 L		18 M		18 S		18 L	
19 D		19 M		19 V		19 D		19 M		19 S		19 S		19 M		19 J		19 V		19 D	
20 L		20 M		20 S		20 L		20 J		20 D		20 D		20 M		20 V		20 S		20 M	
21 M		21 J		21 D		21 M		21 V		21 L		21 L		21 J		21 S		21 M		21 V	
22 M		22 V		22 L		22 M		22 S		22 M		22 M		22 V		22 D		22 J		22 S	
23 J		23 D		23 M		23 V		23 L		23 D		23 D		23 S		23 L		23 V		23 D	
24 V		24 L		24 M		24 V		24 L		24 J		24 J		24 D		24 M		24 S		24 L	
25 S		25 D		25 M		25 V		25 L		25 M		25 M		25 V		25 D		25 M		25 V	
26 D		26 M		26 V		26 D		26 M		26 S		26 S		26 M		26 J		26 V		26 D	
27 L		27 M		27 L		27 M		27 J		27 J		27 D		27 L		27 M		27 S		27 M	
28 M		28 V		28 D		28 M		28 V		28 L		28 L		28 J		28 S		28 M		28 V	
29 M		29 V		29 L		29 M		29 S		29 V		29 V		29 M		29 D		29 J		29 S	
30 J		30 D		30 M		30 V		30 L		30 D		30 D		30 M		30 J		30 V		30 D	
31 V		31 L		31 M		31 V		31 D		31 J		31 J		31 M		31 V		31 S		31 L	

Période de cours

Période de révision

Préentrée Licence 1

Session 2

Période d'examens

Jury

Période de vacances

Dimanche et jour férié

Vote favorable à l'unanimité.

9- Modification maquette M1 Droit des affaires

Jusqu'à présent, le cours Comptabilité et droit comptable est enseigné au 2d semestre alors qu'il conviendrait qu'il le soit dès le 1^{er} semestre. Un tel réaménagement permettrait que des notions, par ex. celle d'amortissement ou encore celle de provision, abordées dès le 1^{er} semestre en Droit fiscal des affaires 1, soit également traitées au cours du 1^{er} semestre sous leur angle comptable.

Afin que soient respectés les équilibres entre les matières obligatoires et celles optionnelles entre les deux semestres, la réorganisation suivante, approuvée par tous les enseignants concernés qui ont été consultés, est proposée au Conseil.



Le Master Droit comprend la Mention Droit dans laquelle trois (3) parcours sont proposés dont le Master 1 Droit des affaires.

2021-2022

Responsable : Madame Anne Fauchon

Master 1 Droit des Affaires		PREMIER SEMESTRE - 30 ECTS	SECOND SEMESTRE - 30 ECTS
Coef 4 - 9 ECTS Epreuve orale, sauf pour celle faisant l'objet de TD (épreuve écrite de 3 heures)	Unités fondamentales [15 ECTS]	UE1 Unité fondamentale 1 Deux (2) matières obligatoires dont une (1) avec TD : 1- DROIT FISCAL DES AFFAIRES 1 [33 heures CM] (3 ECTS) 2- DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ 1 [33 heures CM] (3 ECTS) 2- Travaux Dirigés au choix 1 TD : 3 ECTS TD DROIT FISCAL DES AFFAIRES 1 [15 heures TD] TD DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ 1 [15 heures TD]	UE6 Unité fondamentale 1 Deux (2) matières obligatoires dont une (1) avec TD : 1- DROIT FISCAL DES AFFAIRES 2 [33 heures CM] (3 ECTS) 2- DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ 2 [33 heures CM] (3 ECTS) Travaux Dirigés au choix 1 TD : 3 ECTS TD DROIT FISCAL DES AFFAIRES 2 [15 heures TD] TD DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ 2 [15 heures TD]
Coef 3 - 6 ECTS Epreuve écrite de 3 heures		UE2 Unité fondamentale 2 Une (1) matière au choix et son TD : 1- DROIT CAMBIAIRE ET BANCAIRE [33 h CM] (3 ECTS) 2- DROIT DES SÛRETES [33 h CM] (3 ECTS) 3- Travaux Dirigés : DROIT CAMBIAIRE ET BANCAIRE ou DROIT DES SÛRETES [15 heures TD] (3 ECTS)	UE7 Unité fondamentale 2 1- PREVENTIONS ET TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES [33 heures CM] (3 ECTS) 2- Travaux Dirigés : PREVENTIONS ET TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES [15 heures TD] (3 ECTS)
Coef 2 - 6 ECTS Epreuves orales	Unités complémentaires [12 ECTS]	UE3 Unité complémentaire 1 Deux (2) matières obligatoires : 6 ECTS 1- DROIT DU MARCHÉ 1 [33h CM] (3 ECTS) 2- COMPTABILITE ET DROIT COMPTABLE [33 heures CM] (3 ECTS)	UE8 Unité complémentaire 1 Deux (2) matières obligatoires : 6 ECTS DROIT DU MARCHÉ 2 [33 h CM] OPERATIONS SUR FONDOS DE COMMERCE [33 heures CM]
Coef 2 - 6 ECTS Epreuves orales		UE4 Unité complémentaire 2 1- DROIT DES SÛRETES ou DROIT CAMBIAIRE ET BANCAIRE [33h CM] (3 ECTS) (Matière non prise dans l'UE2) 2- Une (1) matière au choix : 3 ECTS DROIT PENAL DES AFFAIRES [33 heures CM] DROIT INTERNATIONAL ECONOMIQUE [33h CM] PROCEDURE CIVILE [33 heures CM]	UE9 Unité complémentaire 2 2 Deux (2) matières au choix : 3 ECTS DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE [33 heures CM] DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL [33 heures CM] CONTENIEUX INTERNATIONAL ECONOMIQUE [33 heures CM] DROIT DE LA CONSOMMATION DROIT DES AFFAIRES DE L'UNION EUROPEENNE [33h CM]
Coef 1 - 3 ECTS Epreuve orale (écrit pour les CT)	Unité d'ouverture [3 ECTS]	UE5 Unité d'ouverture 1- ANGLAIS JURIDIQUE [18 heures CM] (3 ECTS)	UE10 Unité d'ouverture 1- ANGLAIS DE SPECIALITE [18 heures CM] (3 ECTS)
	Unité libre	UE11 Unité libre, non obligatoire Points bonus éventuels : engagement étudiant	

#USPN

www.sorbonne-paris-nord.fr



CAMPUS CONDORCET ASPC-ALLIANCE SORBONNE PARIS CITE

Master 1 Droit des Affaires		PREMIER SEMESTRE - 30 ECTS	SECOND SEMESTRE - 30 ECTS
Coef 4 - 9 ECTS Epreuve orale, sauf pour celle faisant l'objet de TD (épreuve écrite de 3 heures)	Unités fondamentales [15 ECTS]	UE1 Unité fondamentale 1 Deux (2) matières obligatoires dont une (1) avec TD : 1- DROIT FISCAL DES AFFAIRES 1 [33 heures CM] (3 ECTS) 2- DROIT INTERNATIONAL PRIVE 1 [33 heures CM] (3 ECTS) 2- Travaux Dirigés au choix 1 TD : 3 ECTS TD DROIT FISCAL DES AFFAIRES 1 [15 heures TD] TD DROIT INTERNATIONAL PRIVE 1 [15 heures TD]	UE6 Unité fondamentale 1 Deux (2) matières obligatoires dont une (1) avec TD : 1- DROIT FISCAL DES AFFAIRES 2 [33 heures CM] (3 ECTS) 2- DROIT INTERNATIONAL PRIVE 2 [33 heures CM] (3 ECTS) Travaux Dirigés au choix 1 TD : 3 ECTS TD DROIT FISCAL DES AFFAIRES 2 [15 heures TD] TD DROIT INTERNATIONAL PRIVE 2 [15 heures TD]
Coef 3 - 6 ECTS Epreuve écrite de 3 heures		UE2 Unité fondamentale 2 Une (1) matière au choix et son TD : 1- DROIT CAMBIAIRE ET BANCAIRE [33 h CM] (3 ECTS) 2- DROIT DES SURETES [33 h CM] (3 ECTS) 3- Travaux Dirigés : DROIT CAMBIAIRE ET BANCAIRE ou DROIT DES SURETES [15 heures TD] (3 ECTS)	UE7 Unité fondamentale 2 1- PREVENTIONS ET TRAITEMENT DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES [33 heures CM] (3 ECTS) 2- Travaux Dirigés : PREVENTIONS ET TRAITEMENT DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES [15 heures TD] (3 ECTS)
Coef 2 - 6 ECTS Epreuves orales	Unités complémentaires [12 ECTS]	UE3 Unité complémentaire 1 1- DROIT DU MARCHÉ 1 [33h CM] (3 ECTS) 2- Une (1) matière au choix : 3 ECTS DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (33 heures CM) DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (33 heures CM) DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (33 heures CM)	UE8 Unité complémentaire 1 Deux (2) matières obligatoires : 6 ECTS DROIT DU MARCHÉ 2 [33 h CM] OPÉRATIONS SUR FONDS DE COMMERCE [33 heures CM]
Coef 2 - 6 ECTS Epreuves orales		UE4 Unité complémentaire 2 1- DROIT DES SURETES ou DROIT CAMBIAIRE ET BANCAIRE [33h CM] (3 ECTS) (Matière non prise dans l'UE2) 2- Une (1) matière au choix : 3 ECTS DROIT PÉNAL DES AFFAIRES [33 heures CM] DROIT INTERNATIONAL ECONOMIQUE [33h CM]	UE9 Unité complémentaire 2 1- DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (33 heures CM) (3 ECTS) 2- Une (1) matière au choix : 3 ECTS DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (33 heures CM) DROIT INTERNATIONAL ECONOMIQUE [33 heures CM] DROIT DE LA CONSOMMATION
Coef 1 - 3 ECTS Epreuve orale (écrit pour les CT)	Unité d'ouverture [3 ECTS]	UE5 Unité d'ouverture 1- ANGLAIS JURIDIQUE [18 heures CM] (3 ECTS)	UE10 Unité d'ouverture 1- ANGLAIS DE SPECIALITE [18 heures CM] (3 ECTS)
	Unité libre	UE11 Unité libre, non obligatoire Points bonus éventuels : engagement étudiant	

Vote favorable à l'unanimité.

10- Modification MCCC Licences (Projet Voltaire)

Modalités du contrôle des connaissances et des compétences de la Licence Mention Droit, de la Licence Mention Administration Économique et Sociale et de la Licence Mention Science Politique

Article 1: Présentation

La Licence sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens (ECTS). L'enseignement est structuré en six semestres.

Une année de césure peut être effectuée pendant le cursus, dans les conditions prévues par le règlement *ad hoc* téléchargeable sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord.

L'évaluation des connaissances et des compétences, au cours de la Licence, s'effectue sous la forme, soit d'un contrôle continu intégral, soit d'un contrôle terminal selon les différents éléments constitutifs de chaque unité d'enseignement, ci-après UE, conformément aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement.

Les modalités du contrôle des connaissances et des compétences ainsi que le calendrier annuel indiquant les périodes de cours magistraux (CM), de travaux dirigés (TD), de révision et des sessions d'examens (épreuves d'évaluation avec convocation) sont portés, chaque année, à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et sur l'ENT de l'université Sorbonne Paris Nord, au plus tard un mois après le début des enseignements.

Article 2 : Projet de formation et contrat pédagogique

Le projet de formation annuelle de l'étudiant est défini dans le contrat pédagogique de l'étudiant et signé, au plus tard le 15 septembre, entre l'étudiant et le directeur d'études de l'année de formation.

Les étudiants, qui relèvent de statuts spéciaux, notamment les salariés ou en service civique, peuvent demander à bénéficier d'aménagements spécifiques formalisés dans le contrat pédagogique, dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Sorbonne Paris Nord.

Article 3 : Contrôle continu intégral et assiduité

Le règlement des droits d'inscription est nécessaire pour accéder aux épreuves d'évaluation avec convocation.

Les enseignements qui, pour l'étudiant, comportent un CM complété par des TD font l'objet d'une évaluation des connaissances et des compétences sous la forme d'un contrôle continu intégral dont les modalités, intégrant le principe de la seconde chance, ne donnent pas lieu à une épreuve supplémentaire.

L'évaluation globale, qui tient compte de l'ensemble du travail écrit et oral effectué par l'étudiant pendant le semestre, repose sur une moyenne des notes obtenues, affectées de leur coefficient, à au moins quatre évaluations.

Trois évaluations au moins sont réalisées dans le cadre des TD et la moyenne des notes obtenues à ces évaluations, affectées de leur coefficient, représente 50 % de l'évaluation globale. Cette moyenne est proposée, pour chaque étudiant, par le chargé de TD à l'enseignant responsable du CM correspondant.

Une évaluation est également réalisée, en fin de semestre, sous la forme d'une épreuve écrite de trois heures au plus et la note obtenue à cette évaluation représente 50 % de l'évaluation globale. Cette évaluation donne lieu à une convocation. L'absence à cette évaluation entraîne, pour ladite évaluation, la note de 0.

Les enseignements qui, pour l'étudiant, comportent un TD sans CM font l'objet d'une évaluation des connaissances et des compétences sous la forme d'un contrôle continu intégral dont les modalités, intégrant le principe de la seconde chance, ne donnent pas lieu à une épreuve supplémentaire.

L'évaluation globale, qui tient compte de l'ensemble du travail effectué par l'étudiant pendant le semestre, repose sur une moyenne des notes obtenues, affectées de leur coefficient, à au moins trois évaluations réalisées dans le cadre des TD.

L'absence à une évaluation ou la non-participation de l'étudiant à une évaluation, dans le cadre de TD, entraîne, pour ladite évaluation, la note de 0. Les évaluations, dans le cadre des TD, ne donnent pas lieu à convocation.

La présence aux séances de TD est obligatoire, sous réserve des aménagements spécifiques visés à l'article 2, et contrôlée par les chargés de TD. Un état des présences est transmis, en fin de semestre, au responsable du CM le cas échéant, et au secrétariat qui le communiquera au jury d'examens.

L'absence d'un étudiant à plus d'un quart des séances de TD dans une matière est sanctionnée par l'attribution de la note de 0 au titre de la moyenne des évaluations réalisées dans le cadre des TD pour ladite matière.

Article 4 : Contrôle terminal

Le règlement des droits d'inscription est nécessaire pour accéder aux épreuves d'évaluation avec convocation.

Les enseignements qui, pour l'étudiant, comportent un CM sans TD font l'objet d'une évaluation des connaissances et des compétences en contrôle terminal sous la forme d'un examen oral avec convocation.

L'absence à cette évaluation entraîne, pour ladite évaluation, la note de 0.

Un enseignant, avec l'accord du responsable de formation, peut solliciter du doyen, directeur de l'UFR, l'autorisation de remplacer un examen oral par un écrit d'une heure trente si le nombre des étudiants susceptibles d'être effectivement présents à l'épreuve est égal ou supérieur à cent cinquante.

La seconde chance consiste en une épreuve supplémentaire obligatoire, organisée lors d'une seconde session d'examens, pour les étudiants qui n'ont pas validé l'enseignement lors de la première session.

Les étudiants absents à cette épreuve supplémentaire sont considérés comme défaillants à l'enseignement ainsi que pour l'UE et le semestre dans lequel ledit enseignement s'insère. Ils ne peuvent valider ni l'UE correspondante, ni le semestre, même par voie de compensation. La défaillance est prononcée par le président du jury au cours des délibérations de la seconde session du semestre concerné.

La note finale retenue lors de la seconde session est la meilleure des deux notes.

Article 5 : Contrôle des enseignements *Pix* (informatique) et *Programme Voltaire* (orthographe)

L'enseignement informatique se fait à distance en suivant un programme d'apprentissage sur la plateforme *Pix*.

L'évaluation de cet enseignement est mesurée par un pourcentage de réussite établi par la plateforme quand l'étudiant achève le programme. Ce pourcentage (N) se traduit par une note sur 20 (N% divisé par 5).

La non-participation de l'étudiant à l'enseignement *Pix* entraîne la note de 0.

La seconde chance consiste à reprendre le programme depuis le début et à le suivre jusqu'à son achèvement une seconde fois.

L'enseignement de l'orthographe se fait à distance en suivant le *Programme Voltaire*.

Chaque candidat au certificat *Voltaire* devra s'être connecté au serveur du programme au moins six fois dans le semestre et justifier d'au moins douze heures d'entraînement avant l'épreuve du test final.

Article 6 : Validation des semestres

Le jury se réunit pour délibérer à l'issue de chaque session d'examen.

Le semestre est validé par la validation de chacune des UE qui le compose en tenant compte des règles de compensation telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

L'étudiant obtient de façon définitive trente ECTS pour chaque semestre validé.

Article 7 : Compensation

À l'intérieur d'une même UE les notes des éléments constitutifs se compensent entre elles. La compensation est organisée en établissant la moyenne générale des notes obtenues aux différents éléments constitutifs, pondérées par le coefficient qui est affecté à chacun d'eux. Toute défaillance à un élément constitutif d'une UE entraîne la défaillance à cette UE ainsi qu'au semestre concerné et exclut toute compensation avec un autre semestre.

Dans un même semestre, toutes les UE se compensent entre elles. Les UE compensées sont considérées comme validées.

Les semestres 1 et 2 se compensent entre eux. Les semestres 3 et 4 se compensent entre eux. Les semestres 5 et 6 se compensent entre eux. Les semestres compensés sont considérés comme validés.

Article 8 : Capitalisation des UE

Les UE sont acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne de 10 sur 20 ou qu'elles sont validées par compensation suivant les règles définies à l'article 7 du présent règlement.

Les éléments constitutifs des UE sont capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne de 10 sur 20.

Article 9 : Admission dans l'année supérieure et redoublement

L'inscription dans l'année supérieure est subordonnée à la validation des deux semestres de l'année précédente.

Le nombre d'inscriptions maximum pour obtenir la Licence est fixé à six. Un seul redoublement par année est autorisé.

En cas de redoublement, seules sont conservables, à l'intérieur des UE, les moyennes des matières égales et supérieures à 10.

Article 10 : Diplôme de Licence et mentions

Le diplôme de Licence est décerné aux étudiants qui ont validé les six semestres. Il est décerné avec l'une des mentions suivantes selon la moyenne générale obtenue à l'issue des six semestres :

Passable : Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20

Assez bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 12/20

Bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 14/20

Très bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 16/20

Article 11 : Déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales avec convocation, les étudiants doivent se présenter au jour et à l'heure mentionnés dans ladite convocation.

Pour les épreuves écrites, un retard de trente minutes (calculé à partir du début effectif de l'épreuve) est toléré lorsque celle-ci dure trois heures ; le retard toléré est de quinze minutes pour les épreuves d'une durée inférieure.

Il est interdit aux étudiants de sortir de la salle dans laquelle se déroule l'épreuve avant l'achèvement de la première heure de composition (calculée à partir du début effectif de l'épreuve), quelle que soit la durée de celle-ci.

Article 12 : Consultation des copies et fiches de liaison

Les étudiants qui souhaitent exercer leur droit à consultation des copies doivent en faire la demande au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux. La consultation des copies s'effectue en présence d'un enseignant.

Toute contestation de l'exactitude matérielle d'une note devra être faite au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique, au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux.

Article 13 : Épreuve de remplacement

Les étudiants n'ayant pu participer, en raison de circonstances exceptionnelles, à une épreuve d'évaluation avec convocation telle que définie à l'article 3 du présent règlement ou à une épreuve supplémentaire telle que définie à l'article 4 du présent règlement, peuvent demander à bénéficier d'une épreuve de remplacement. Ils doivent faire parvenir cette demande au secrétariat, ainsi que tout justificatif utile, dans un délai de huit jours francs après la date de l'épreuve à laquelle ils n'ont pu participer. Le président du jury et le doyen, directeur de l'UFR, décident de l'organisation ou non d'une épreuve de remplacement.

Article 14 : Plagiat et fraude

Tout plagiat ou fraude à un examen ou dans le cadre du travail en contrôle continu est passible de la Section disciplinaire de l'Université.

Votes pour 10 ; abstention 1.

11- Informations sur la suite de la motion BIATSS

12- Motion sur le suivi de carrière des enseignants-chercheurs

Le 8 avril 2021, le doyen a reçu du service des ressources humaines une note concernant la procédure à respecter concernant le suivi de carrière des enseignants-chercheurs, accompagnée d'un tableau regroupant les collègues de la composante concernés en 2021 (sections 01, 02 et 11 CNU). Le Conseil se prononce sur la mention suivante.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014, les articles 7-1 et 18-1 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 *fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences*, prévoient une procédure de suivi de carrière des enseignants-chercheurs, qui consiste en l'établissement, au moins tous les cinq ans, d'un rapport d'activité qui est remis au chef d'établissement, qui l'adresse ensuite à la section compétente du Conseil national des universités.

De façon constante jusqu'à aujourd'hui, les sections 01, 02, 03, 04 et 11, par des motions initiales adoptées respectivement les 15 février 2016, 17 février 2017, 10 février 2017, 11 février 2016 et 25 janvier 2017, et réitérées ensuite, ont voté le refus de la mise en place du suivi de carrière. Ces sections ne procèdent donc pas aujourd'hui à l'examen des dossiers de suivi de carrière.

Pour sa part, le Conseil académique de l'Université Sorbonne Paris Nord, par une délibération du 17 mai 2018, a notamment indiqué que, s'agissant des enseignants-chercheurs relevant des sections du CNU ayant refusé la mise en place du suivi de carrière, « *l'absence de dépôt de dossier n'aura aucune incidence au niveau de l'établissement* ».

Compte-tenu de ces éléments, le Conseil de l'UFR DSPS considère que la procédure de suivi de carrière n'est pas assurée par les sections 01, 02, 03, 04 et 11 du CNU et qu'ainsi les enseignants-chercheurs relevant de ces sections et affectés au sein de l'UFR DSPS n'ont pas à déposer leur dossier de suivi de carrière auprès de l'Université. Cette absence de dépôt de dossier n'aura pas non plus d'incidence au niveau de l'UFR DSPS.

Vote favorable à l'unanimité.

13- Motion de soutien au Président de l'Université

Le Conseil de l'UFR DSPS, réuni le 3 mai 2021, se prononce sur la motion suivante concernant l'article paru dans le magazine Marianne du 2 avril 2021, *Quand le « pas de vagues » cache de grosses dérives*, signé par M. Samuel Piquet.

À la suite de la publication, par le magazine Marianne, dans son édition du 2 avril 2021, de l'article de M. Samuel Piquet intitulé « *Quand le « pas de vagues » cache de grosses dérives* », le Conseil de l'UFR Droit, Sciences politiques et sociales de l'Université Sorbonne Paris Nord s'indignent des propos qui y sont tenus, lesquels présentent l'Université d'une façon qui ne correspond pas à la réalité.

Le Conseil de l'UFR Droit, Sciences politiques et sociales affirme son complet soutien au Président de l'Université Sorbonne Paris Nord, M. Christophe Fouqueré, et à l'équipe de direction qui l'entoure, pour poursuivre le développement de notre établissement dans le respect du principe de laïcité qui s'impose à l'ensemble de notre communauté universitaire.

Vote favorable à l'unanimité.

14- Motion sur le report de la sélection en Master 1 déposée par notre élu étudiant

Le Conseil se prononce sur la motion déposée suivante.

En ces temps difficiles l'entrée en Master 1 ne devrait pas constituer une source de stress supplémentaire pour les étudiants qui souhaiteraient poursuivre leurs études après la Licence. Ainsi, la non-sélection à l'entrée en Master 1 étendue pour cette année s'avère être une solution juste pour les étudiants qui souhaiteraient poursuivre vers, a minima, un bac+5.

C'est pourquoi j'en formule la demande au nom des étudiants de l'UFR DSPS.

Kacper GRUCZKA pour la liste UNEF-UEAF-DREAM/

Le Conseil de faculté se réunissant le 3 mai 2021, premier jour de la première session d'examens du second semestre, le doyen a répondu sans attendre aux étudiants de la L3 Droit concernés, par le message suivant transmis le 15 avril à leur responsable de formation, M. Julien Cazala, et posté sur leur ENT par la secrétaire de la formation, Mme Magali Marante :

« Chers étudiants,

Votre élu étudiant a transmis la motion selon laquelle certains d'entre vous souhaiteraient le "report de la sélection à l'entrée du Master 1". Cette motion ne peut pas être soumise au Conseil de faculté dans la mesure où celui-ci ne peut prendre de décision en la matière ; pas plus l'Université. En effet, il s'agit d'une question relevant du Ministère (MESRI).

L'an dernier, les facultés d'Île de France qui l'ont demandé l'ont obtenu en raison de l'accumulation de contretemps (grèves dans les transports de décembre/janvier ; covid19). Mais le ministère avait été très ferme sur le fait que le report d'un an ne serait pas renouvelé.

Par ailleurs, les autres facultés de droit d'Île de France n'ont pas souhaité demander un nouveau report cette année. Isolée, la nôtre n'avait aucune chance d'obtenir une dérogation.

Bien à vous,

Le doyen »

Dès lors que ni le Conseil de faculté de DSPS, ni l'Université Sorbonne Paris Nord ne sont compétents pour répondre à la demande formulée dans la motion d'un « report de la sélection à l'entrée du Master 1 », Il est proposé au Conseil d'approuver la réponse du doyen.

Votes pour 10 ; vote contre 1.

15- Motion sur un rattrapage supplémentaire déposée par notre élu étudiant

Le Conseil se prononce sur la motion suivante.

Cette année, comme l'année précédente, s'est révélée être une année particulièrement difficile pour les étudiants de l'UFR DSPS.

Certains d'entre eux ont été contraints de renoncer, avec la crise sanitaire et économique, à poursuivre dans de bonnes conditions leurs études, ne suivant que partiellement leurs cours étant donné que le présentiel ne peut être autorisé du fait des restrictions sanitaires.

Une nouvelle année particulière justifierait de nouvelles mesures exceptionnelles, permettant aux étudiants de réussir à avoir leur année dans des conditions de travail adéquates.

Ainsi, apparaît comme justifiée une nouvelle fois une mise en place des rattrapages comme l'année passée, permettant à celles et ceux n'ayant pu fournir un travail à l'image de leurs aptitudes en fin d'année du fait d'un moral bas, de conditions d'études particulières, de prouver qu'ils possèdent les capacités requises pour passer en année supérieure.

Je vous fais part de ma demande au nom des étudiants de la composante un retour d'une session de rattrapages.

Kacper Gruczka pour la liste UNEF-UEAF-DREAM.

Il est rappelé que l'article 13 des MCCC de Licences « Épreuve de remplacement » prévoit un « rattrapage » en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

Par ailleurs, les enseignants et les jurys tiennent compte dans leurs notations des conditions d'enseignement à distance, comme l'ont démontré les résultats de l'année précédente.

Dès lors, le Conseil de faculté rejette la demande présentée par l'élu étudiant.

Votes pour 10 ; vote contre 1.

16- Motion sur un redoublement supplémentaire déposée par notre élu étudiant

Avec la crise sanitaire, sociale et économique, il devient difficile d'étudier dans de bonnes conditions. Une partie importante de nos camarades est en situation de décrochage scolaire. Alors même que l'année 2019-2020 a déjà été une année difficile pour l'enseignement supérieur, l'année en cours ne s'annonce pas plus tendre pour celui-ci.

En tant qu'élu représentant les étudiants, je vous fais part de la demande à ce que soit instauré, de manière exceptionnelle pour cette année, le droit au redoublement pour tous une seconde fois.

Le droit à une seconde chance est un droit constituant un pilier de l'université française et il permettrait ainsi à des étudiants ayant vécu une année particulièrement difficile d'avancer dans la vie, de démontrer qu'ils ont pleinement les capacités et la motivation d'être à l'Université.

Kacper GRUCZKA pour la liste UNEF-UEAF-DREAM

Le Conseil rappelle que les enseignants et les jurys tiennent compte dans leurs notations des conditions d'enseignement à distance. Les résultats de l'année

précédente l'ont démontré : les taux de réussite ont été égaux ou supérieurs à ceux des années antérieures.

Dès lors, le Conseil de faculté rejette la demande présentée par l'élève étudiant.

Votes pour 10 ; vote contre 1.

17- Domiciliation de l'association étudiante USPN IRDEF

Le Conseil se prononce sur la demande de domiciliation de l'association USPN International Relations and Defense.

Celle-ci est créée et portée par cinq étudiants du M1 APSFI (Action Publique et Stratégies, France-international, parcours international), Rosa Maria CAYO MOREANO, Présidente, Éloïse FARDEAU LE MEITOUR, Vice-présidente, Edgar AVILA ASTUDILLO, Vice-président, Agathe FOURMOND, Secrétaire générale, Adam VILO, trésorier qui souhaitent faciliter l'intégration des étudiants en Master 1 APSFI, en Master 2 Études Stratégiques et en Master 2 Coopération internationale et ONG. Cette association a également pour but de permettre aux étudiants de développer leur réseau professionnel dans le cadre notamment d'événements académiques organisés par l'association.

L'avis du conseil de composante sera transmis à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) avant décision du Conseil d'administration (CA) de l'Université, seul habilité à autoriser la domiciliation d'une association. Les statuts sont soumis pour avis juridique au Service des Affaires Juridiques (SAJIMA).

La domiciliation est soumise à certains critères :

- respect d'une stricte laïcité,
- corrélation entre l'objet de l'association et les missions et activités de l'Université,
- respect de la législation sur les associations,
- respect des règles de fonctionnement de l'université.

Documents transmis pour la demande de domiciliation

- une demande écrite adressée au Président de l'Université,
- les statuts de l'association,
- la photocopie du récépissé de la déclaration en Préfecture et la référence du Journal officiel de parution,
- la liste des membres du bureau (noms, adresses, mail, téléphones),
- un rapport d'activités de l'association (N-1),

Informations sur la domiciliation

L'association autorisée à établir son siège social à l'Université bénéficie d'une domiciliation postale. Elle peut également, le cas échéant, se voir attribuer à titre gracieux un local dont l'occupation peut être éventuellement partagée avec d'autres associations. La mise à disposition d'un local est subordonnée à la signature par l'association concernée d'une convention d'occupation précaire du domaine public de l'Université. Le principe de la mise à disposition de locaux est fixé annuellement par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université. Il est à noter que cette attribution de locaux n'est de droit que pour les seules organisations étudiantes représentatives présentes aux conseils centraux de l'université.

Vote favorable sur le principe de la domiciliation de l'association à l'unanimité.

18- Questions diverses

RAS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h 05.

Le doyen,

Anne Fauchon